

Conditions générales « Extension de Garantie Auto » (version 05/2025)

Cette assurance « Extension de Garantie » contient deux couvertures distinctes :

1. une couverture « **Extension de garantie** » ET 2. une couverture « **Assistance** »

Vous trouverez les conditions générales de chaque couverture dans ce document.

Conditions générales de la garantie

"Extension de garantie Véhicule d'Occasion"

Ces conditions générales définissent l'étendue de votre adhésion au contrat d'assurance collectif n° 093/B (pour la Belgique) et n° 093/L (pour le Grand Duché de Luxembourg) souscrit entre Alpha Credit S.A. d'une part et Cardif Assurances Risques Divers S.A.

1. DÉFINITIONS

Il est important que vous les compreniez parfaitement. Vous trouverez ici une liste de définitions, afin de savoir précisément ce que nous entendons par ces termes.

• Adhérent/Vous

Il s'agit de la personne physique ayant contracté, en tant qu'emprunteur, co-emprunteur ou caution, un prêt auprès du preneur d'assurance et qui adhère de manière facultative à ce contrat collectif.

• Assureur

Il s'agit de la personne morale auprès de laquelle le preneur d'assurance a souscrit ce contrat collectif, en l'occurrence : Cardif Assurance Risques Divers S.A., société de droit français, ayant son siège social au Boulevard Haussmann 1 à 75009 Paris, France autorisée en Belgique via sa succursale : Montagne du Parc 8 Bte 2 à 1000 Bruxelles, Belgique. Cette compagnie d'assurance est agréée par la Banque Nationale de Belgique sous le numéro 978, R.P.M. Bruxelles BE 0435.025.994 et est dûment habilitée à exercer au Grand-Duché de Luxembourg en libre prestation de services.

• Bénéficiaire

Il s'agit de la personne qui reçoit une indemnité, en l'occurrence l'adhérent dans ce contrat collectif.

• Délai de stage

Il s'agit de la durée de la garantie offerte par le constructeur, le garage vendeur ou tout autre professionnel de l'automobile.

• Panne mécanique

Il s'agit d'une défaillance mécanique, hydraulique, électrique ou électronique fortuite d'une pièce ou d'un organe mécanique garanti, imputable à une cause interne autre que l'usure normale.

• Pièces en friction

Il s'agit de pièces dont le mouvement de l'une par rapport à l'autre crée une résistance.

• Préconisations du constructeur

Il s'agit des instructions figurant dans le carnet d'entretien « constructeur » du véhicule fourni par le vendeur.

• Preneur d'assurance

Il s'agit de la personne morale qui a conclu le contrat collectif avec l'assureur, en l'occurrence ALPHA CREDIT S.A., établissement financier sis Montagne du Parc 8 Bte 3 - B-1000 BRUXELLES - R.P.M. Bruxelles - T.V.A. BE 0445.781.316, agréé comme intermédiaire d'assurances sous le numéro F.S.M.A. 022051 A (agent d'assurance lié à l'assureur) et est dûment habilitée à exercer au Grand-Duché de Luxembourg en libre prestation de services.

• Usure normale

Il s'agit de l'usure constatée des pièces endommagées, tenant compte du kilométrage parcouru et de l'âge des pièces, par rapport au kilométrage et la durée de vie que l'on prête habituellement à ces pièces. L'appréciation de cette usure sera au besoin faite par un d'expert.

• Véhicule assuré

Il s'agit du véhicule dont les caractéristiques figurent sur le certificat d'adhésion et qui bénéficie des garanties présentées dans ce document.

2. QUELS SONT LES VÉHICULES ASSURABLES ?

Pour pouvoir adhérer à ce contrat collectif, il faut que le véhicule, au moment de l'adhésion :

- soit un véhicule terrestre à moteur à 4 roues fonctionnant à l'**essence, au diesel ou hybride, à l'électricité** dont le poids maximum autorisé est inférieur ou égal à 3,5 T ET dont la puissance du moteur ne dépasse pas **195 Kw (265 CV din)** ET dont le prix d'achat ne dépasse pas **55.000 EUR TVAC**;
- soit âgé de **moins de 84 mois** (à partir de la 1ère immatriculation) sauf pour un véhicule électrique qui doit être âgé de **moins de 60 mois** (à partir de la 1ère immatriculation).
- aie parcouru **moins de 150.000 km** depuis sa première mise en circulation si l'âge du véhicule (à partir de la 1ère immatriculation) est, au moment de l'adhésion, inférieur à 36 mois **OU moins de 200.000 km** depuis sa première mise en circulation si l'âge du véhicule (à partir de la 1ère immatriculation) est, au moment de l'adhésion, supérieur à 36 mois et inférieur à 84 mois.

Ne peuvent en aucun cas bénéficier de la couverture « Extension de Garantie » :

- ✓ les véhicules qui ne sont pas immatriculés en Belgique ou au Luxembourg;
- ✓ les véhicules ayant subi une transformation technique;
- ✓ les véhicules de location « courte durée »;
- ✓ les véhicules utilisés à des fins sportives et de compétition;
- ✓ les véhicules à usage professionnel;
- ✓ les véhicules à l'usage de taxis, d'ambulances ou d'auto-écoles;
- ✓ les véhicules utilisés à des fins de transport de marchandises;
- ✓ les véhicules ne nécessitant pas un permis de conduire;
- ✓ les motor-homes;
- ✓ les véhicules d'une des marques suivantes : Aston Martin; Bentley; Bugatti; Cadillac; Caterham; Chevrolet; Chevrolet Corvette; Dodge; Donkervoort; Ferrari; Fisker; Hummer; Lamborghini; Lincoln; Lotus; Maserati (exceptés Ghibli et Levante); McLaren; Morgan; Pagani; PGO; Rolls-Royce; Tesla; TVR.

3. QUE COUVRE L'ASSURANCE ?

Si le véhicule assuré tombe en panne après le délai de stage, à cause d'un composant couvert défaillant, votre assurance « Extension de Garantie » prendra en charge, dans les limites décrites plus loin dans ce document, les frais de réparation nécessaires (pièces et main d'œuvre) pour qu'il fonctionne de nouveau correctement, comme avant la panne. Un coefficient de vétusté sur le prix « client » des pièces neuves ou échange standard sera toutefois appliqué en fonction du

Conditions générales « Extension de Garantie Auto » (version 05/2025)

kilométrage au moment du sinistre selon le barème suivant :

Kilométrage	Coefficient de vétusté appliqué
80.000 à 100.000 km	20%
100.001 à 120.000 km	30%
120.001 à 150.000 km	40%
Au-delà de 150.000 km	50%

Exemple : les frais de réparations, à la suite d'une panne couverte, s'élèvent à 500 eur de main d'œuvre et 500 eur de pièces. Si votre véhicule a 85.000 km au compteur au moment de la panne, l'Assureur déduira 20% du prix des pièces, ce qui revient, dans notre exemple, à 100 eur. Au total, vous toucherez 500 eur pour la main d'œuvre et 400 eur pour les pièces. Il reste donc 100 eur à votre charge. Si votre véhicule a moins de 80.000 km au compteur au moment de la panne, vous toucherez 1000 eur.

Cette assurance ne supprime ni ne réduit les garanties légales auxquelles vous pouvez prétendre à la suite de défauts touchant le véhicule assuré.

Dans tous les cas, la prise en charge des frais de réparation par l'Assureur ne peut pas dépasser le prix de vente du véhicule estimé par un expert au jour de la survenance de la panne.

Le contrat de garantie "Extension de Garantie" ne couvre pas les dommages ou préjudices qui sont dus à une responsabilité quelle qu'elle soit, ni les dommages et préjudices indirects, même si ceux-ci sont causés par une panne garantie.

4. QUELS SONT LES COMPOSANTS COUVERTS ?

4.1. Uniquement d'application si l'âge de votre véhicule thermique ou hybride (à partir de la 1ère immatriculation) est, au moment de l'adhésion, inférieur ou égal à 36 mois ou si l'âge de votre véhicule électrique (à partir de la 1ère immatriculation) est, au moment de l'adhésion, inférieur ou égal à 60 mois

4.1.1. Tous les composants du véhicule assuré sont couverts **SAUF** :

- **la carrosserie** : l'ensemble des éléments de la carrosserie (y compris joints, baguettes, charnières, vérins sauf les vérins électriques qui sont couverts), les bâches et les capotes, tous les éléments d'ornement, les pare-chocs, les écrans et protections plastiques et métalliques, les réservoirs de tous types et leurs bouchons, les antennes extérieures.
- **la sellerie** : tous les revêtements intérieurs et extérieurs, les revêtements et capitonnages des sièges, les cendriers, les poignées et les manivelles, la planche de bord, les buses et canalisations de ventilation et leur système de commande.
- **la vitrerie** : toute la vitrerie, les phares et leur système de commande et d'orientation, les feux, les lampes et les porte-lampes, les rétroviseurs (à l'exception de leur mécanisme électrique qui est couvert) et miroirs de courtoisie.
- **les « périphériques » non montés d'origine par le constructeur** : tels que l'alarme, l'ensemble de l'équipement du radiotéléphone, l'autoradio et ses équipements, les serrures et l'antivol de direction, la batterie, les télécommandes, les systèmes de navigation par satellite et d'aide au stationnement.
- **les systèmes d'aide au stationnement** (senseurs et caméras) et les **systèmes de contrôle de pression** des pneus.
- **les éléments en caoutchouc** de suspension et de direction, les soufflets de cardan et de direction, les conduits et les canalisations, les durits sauf durits haute pression de direction assistée.
- **les pièces en friction** du système de freinage.
- **les pièces d'usure** de l'embrayage (disque et butée).
- **les jantes et les pneumatiques**
- **les modules airbag et prétensionneurs** lorsqu'ils ont été déclenchés.
- **les pièces** dont le remplacement ou le contrôle sont prévus dans le programme d'entretien du constructeur (filtres, plaquettes, courroies, bougies d'allumage et de préchauffage, etc...) ou dont le changement préconisé lors de la dernière révision a été refusé par le client.
- **les commandes manuelles** de portes, vitres.
- **la régénération des filtres à particules**
- **les recharges** de fluide frigorigène, le carburant, l'AdBlue, les additifs, les nettoyeurs.
- **la batterie de traction et ses éléments ainsi que le câble de charge des véhicules hybrides.**

4.1.2. Prise en charge spécifique de la batterie de traction des véhicules électriques

Les batteries de traction louées et les batteries des véhicules de plus de 10 ans depuis leur mise en circulation au moment de l'intervention ne sont pas couvertes par le présent Contrat.

La batterie de traction est couverte lorsque sa capacité est inférieure au seuil défini par le constructeur du véhicule ou à défaut à 66% par rapport à la capacité de la batterie du véhicule assuré vendu neuf.

Est également couverte la réparation nécessaire pour retrouver une capacité de batterie de traction supérieure ou égale au seuil défini par le constructeur du véhicule ou défaut à 66% de la capacité de batterie d'origine. Dans la mesure du possible, les composants de la batterie de traction seront réparés ou remplacés, ou le cas échéant, la batterie de traction sera remplacée soit par une batterie reconditionnée, soit par une neuve.

Néanmoins, toute réparation ou remplacement effectué dans le cadre de ce contrat pourrait ne pas rendre sa capacité de charge d'origine du véhicule assuré neuf, c'est-à-dire à une capacité de charge de 100%. Cependant la réparation ou le remplacement rendra au véhicule assuré une batterie de traction avec une capacité de charge d'au minimum équivalente au seuil défini par le constructeur du véhicule ou à défaut à 66%.

Les autres dispositions du point 5 s'appliquent également.

La prise en charge de la réparation de la batterie de traction est subordonnée à un diagnostic précis du véhicule assuré en utilisant les outils de diagnostic officiels du constructeur du véhicule assuré.

La prise en charge du coût des pièces prévues lors du remplacement ou des réparations de la batterie haute tension est réduite selon l'âge du véhicule assuré au moment de l'intervention comme suit :

Age batterie	Dépréciation
0 - 5 ans	25%
5 - 8 ans	50%
8 - 10 ans	75%
> 10 ans	100%

4.2. Uniquement d'application si l'âge de votre véhicule thermique ou hybride (à partir de la 1ère immatriculation) est, au moment de l'adhésion, supérieur à 36 mois et inférieur à 61 mois

Seuls les composants repris dans cette liste sont couverts par votre assurance « Extension de Garantie » en cas de panne de votre véhicule :



**BNP PARIBAS
CARDIF**

CARDIF ASSURANCES RISQUES DIVERS S.A.

Société de droit français - Siège social: Boulevard Haussmann 1, 75009 PARIS

Succursale en Belgique: Montagne du Parc 8 Bte 2 - 1000 BRUXELLES - RPM Bruxelles - TVA BE 0435.025.994

Entreprise d'assurance agréée sous le numéro de code B.N.B. 978 - active au Grand-Duché de Luxembourg en libre prestation de services.

Conditions générales « Extension de Garantie Auto » (version 05/2025)

- **Moteur thermique** : tous les organes et pièces internes du bloc et de la culasse ainsi que : blocs-cylindres, chemises, pistons, segments, axes de piston, bielles, vilebrequin, paliers de vilebrequin, coussinets, culasse, cache-culbuteur, arbre à cames, ensemble culbuterie, poussoirs, soupapes et guides de soupapes, joints et tresses internes, distribution et accessoires : chaînes, pignons, galets, poulies (à l'exclusion de la poulie damper) et courroies (uniquement en cas de rupture), pompe à huile, volant moteur.
- **Boîte de vitesses mécanique** : les organes et pièces internes suivants : anneaux de synchronisation, arbres, axes des satellites, bagues, baladeurs, pignons et engrenages, joints d'étanchéité, roulements internes, à l'exclusion notamment de la tringlerie de commande, de l'embrayage et de sa commande.
- **Boîte de vitesses automatique** : bandes et disques, boîtier de soupapes hydrauliques, couple de transmission, convertisseur de couple, pompe à huile et joints, joints d'étanchéité, vannes et soupapes, boîtier différentiel, actionneurs de boîte mécanique pilotée.
- **Transmission** : pont arrière, différentiel, boîte de transfert et réducteur 4X4, réducteur du moteur électrique de traction, arbres de transmission, joints homocinétiques, roulement de palier d'arbre, cardans.
- **Direction** : colonne de direction, pompe, moteur et calculateur d'assistance, crémaillère, boîtier de direction, rotules, bras de direction, biellettes, durits haute pression.
- **Freinage** : maître-cylindre, mastervac, pompe d'assistance, pompe à vide, moteur électrique de frein de stationnement, centrale de commande ABS/ESP, capteurs, contacteurs, faisceaux, mécanisme et commande de frein de secours, étriers de freins, cylindres de roue à l'exclusion des pièces en friction.
- **Suspension** : barres de stabilisation, barres anti-dévers, bras de suspension inférieurs et supérieurs, rotules, biellettes, paliers, roulements, ressorts métalliques et pneumatiques, sphères à l'exclusion des amortisseurs.
- **Alimentation** : collecteur d'admission, turbo-compresseur, compresseur, échangeur air/air, boîtier papillon, système EGR, pompe à carburant et système d'injection (pompe haute pression, tubulures rigides, rampe, injecteurs, joints d'injecteurs).
- **Echappement** : collecteur d'échappement, système d'additivation, capteurs à l'exclusion des catalyseurs, filtre à particules, des tubulures, du silencieux et des écrans thermiques.
- **Chauffage et climatisation** : compresseur, condenseur, évaporateur, bloc chauffage, système de réglage du débit, pulseur, chauffage du pare-brise et de la lunette arrière à l'exclusion des recharges de fluide frigorigène.
- **Composants électriques et électroniques de l'habitacle** :
 - Moteurs électriques et hydrauliques de l'habitacle et leurs mécanismes : de condamnation des portes, des vitres électriques, des essuie-glaces, des vérins électriques, du toit ouvrant, du toit des coupés-cabriolets, des volets occultants de toit fixe en verre.
 - Calculateurs et modules électroniques de l'habitacle à l'exclusion des systèmes audio, navigation et téléphonie.
 - Platines et interrupteurs de commande, commodos.
 - Combiné d'instruments, compteurs, écrans et afficheurs d'informations conducteurs et passagers.
 - Faisceaux et capteurs de l'habitacle à l'exclusion des capteurs et caméras installés à l'extérieur de l'habitacle.
 - Modules airbag et prétensionneurs non déclenchés.
- **Composants électriques et électroniques de la propulsion et du châssis** :
 - Périmètre moteur : démarreur, calculateur d'injection, bobines, capteurs et faisceaux du moteur, de l'alimentation et du refroidissement.
 - Périmètre boîte de vitesses : calculateur de commande, capteurs, faisceaux.
 - Périmètre alimentation électrique : alternateur et poulie, alternateur-démarreur, boîtier fusibles, boîtier de protection alimentation, boîtier ultra-capacité.
 - Périmètre suspension : centrale de commande électrohydraulique, compresseur pneumatique, capteurs, faisceaux à l'exclusion des capteurs et faisceaux du système de surveillance de la pression des pneumatiques.
- **Composants électriques et électroniques du système de traction des véhicules hybrides** :
 - Moteur électrique de traction, module de charge, boîtier de commande moteur, système de refroidissement de la batterie, à l'exclusion du câble de charge et de la batterie et de ses éléments.
- **Système de refroidissement moteur et boîte de vitesses** : calorstat, boîtier d'eau, pompe à eau, radiateurs du liquide de refroidissement et de l'huile, moto-ventilateur.

La prise en charge du coût des pièces prévues lors du remplacement ou des réparations de la batterie haute tension est réduite selon l'âge du véhicule assuré au moment de l'intervention comme suit :

Age batterie	Dépréciation
0 - 5 ans	25%
5 - 8 ans	50%
8 - 10 ans	75%
> 10 ans	100%

4.3. **Uniquement d'application si l'âge de votre véhicule thermique ou hybride (à partir de la 1ère immatriculation) est, au moment de l'adhésion, compris entre 61 et 84 mois**

Seuls les composants repris dans cette liste sont couverts :

- **Moteur thermique** : tous les organes et pièces internes du bloc et de la culasse ainsi que : blocs-cylindres, chemises, pistons, segments, axes de piston, bielles, vilebrequin, paliers de vilebrequin, coussinets, culasse, cache-culbuteur, arbre à cames, ensemble culbuterie, poussoirs, soupapes et guides de soupapes, joints et tresses internes, distribution et accessoires : chaîne, pignons, galets, poulies (à l'exclusion de la poulie damper) et courroies (uniquement en cas de rupture), pompe à huile, volant moteur.
- **Boîte de vitesses mécanique** : les organes et pièces internes suivants : anneaux de synchronisation, arbres, axes des satellites, bagues, baladeurs, pignons et engrenages, joints d'étanchéité, roulements internes, à l'exclusion notamment de la tringlerie de commande, de l'embrayage et de sa commande.
- **Boîte de vitesses automatique** : bandes et disques, boîtier de soupapes hydrauliques, couple de transmission, convertisseur de couple, pompe à huile et joints, joints d'étanchéité, vannes et soupapes, boîtier différentiel, actionneurs de boîte mécanique pilotée.
- **Transmission** : pont arrière, différentiel, boîte de transfert et réducteur 4X4, réducteur du moteur électrique de traction, arbres de transmission, joints homocinétiques, roulement de palier d'arbre, cardans.

Si la panne de votre véhicule est causée par une pièce ou un composant qui ne figure pas dans cette liste, votre assurance « Extension de Garantie » ne prendra en charge les frais de réparation.

5. DANS QUELS CAS UNE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RÉPARATION N'EST-ELLE PAS POSSIBLE ?

La prise en charge des frais de réparation ne sera pas possible si la panne est la conséquence :

- ✓ d'un acte causé intentionnellement;
- ✓ d'un événement qui s'est produit avant l'adhésion;
- ✓ de l'excès du froid ou de la chaleur, de l'immersion ou l'immobilisation prolongée de votre véhicule;
- ✓ de l'usure normale, c.-à-d. l'usure constatée des pièces endommagées, tenant compte du kilométrage parcouru et de l'âge des pièces, par rapport au kilométrage et la durée de vie que l'on prête habituellement à ces pièces. L'appréciation de cette usure sera au besoin faite par un d'expert;
- ✓ d'un organe ou composant non-conforme aux caractéristiques d'origine de ce véhicule selon le constructeur;

Conditions générales « Extension de Garantie Auto » (version 05/2025)

- ✓ d'un dysfonctionnement d'un système informatique, d'un logiciel ou d'un micro-processeur suite à la non-reconnaissance éventuelle d'une date;
- ✓ du fait dont un tiers est responsable, en tant que fournisseur de la pièce ou de la main-d'œuvre, ou au titre de l'entretien, ou de toute autre intervention non-conforme aux règles de l'art;
- ✓ de l'utilisation d'un carburant non adéquat;
- ✓ des accidents, vol, incendie interne ou externe, transport, enlèvement par une autorité publique, réquisition ou tout événement ayant soustrait le véhicule couvert à la garde de son utilisateur;
- ✓ des campagnes de rappel de séries de ce véhicule;
- ✓ des dommages occasionnés par une pièce non couverte;
- ✓ du non-respect des modalités d'entretien préconisées par le constructeur;
- ✓ d'un usage anormal ou abusif du véhicule par rapport à sa destination et aux préconisations d'utilisation du constructeur.

6. A PARTIR DE QUAND SUIS-JE COUVERT ?

L'assurance prend ses effets à la date de signature du certificat d'adhésion, sous réserve du paiement de la prime, pour une durée d'un an. Sans réaction de votre part, l'assurance se prolonge automatiquement, un an plus tard, pour une nouvelle durée d'un an, et ainsi de suite. Si vous souhaitez arrêter votre assurance, vous devez nous le faire savoir au moins trois mois avant son renouvellement annuel. La couverture prend effet au terme du délai de stage.

Puis-je changer d'avis et annuler mon assurance ?

Oui, si vous le faites dans un délai de trente jours après le début de l'adhésion ou à compter du jour où vous recevez les conditions contractuelles et les informations précontractuelles. Cette résiliation peut se faire soit par courrier électronique, courrier normal ou lettre recommandée envoyée à l'assureur. La résiliation prend effet immédiatement au moment de sa notification.

L'assureur peut-il annuler l'assurance ?

Oui, s'il le fait dans un délai de quatorze jours après avoir reçu le certificat d'assurance. Cette résiliation prend effet le huitième jour après sa notification par le preneur d'assurance. L'assureur rembourse alors l'intégralité de la prime.

7. COMBIEN COUTE L'ASSURANCE ?

La prime mensuelle (prime annuelle fractionnée mensuellement), ainsi que les frais et taxes éventuels, sont mentionnés sur le certificat d'adhésion. Cette prime mensuelle est perçue par le Preneur d'assurance chaque mois auprès de l'adhérent, en même temps que la mensualité du crédit.

8. QUAND CESSE L'ASSURANCE ?

L'assurance prend fin :

- ✓ à votre initiative, à la fin du mois qui suit la date à laquelle vous avez déclaré, par lettre recommandée, vouloir mettre fin à l'assurance;
- ✓ en cas de résiliation de l'adhésion par l'Assureur, par exemple en cas de fraude, de sinistre ou en cas de non-paiement de la prime mensuelle, selon les modalités prévues par la loi du 4 avril 2014;
- ✓ si vous n'êtes plus propriétaire du véhicule assuré (dans ce cas, vous devez immédiatement prévenir le Preneur d'assurance que vous n'êtes plus propriétaire du véhicule);
- ✓ à la date du remboursement du crédit pour quelle que raison que ce soit ou en cas d'exigibilité du crédit;
- ✓ dès que le véhicule assuré a atteint l'âge de 10 ans.

En cas de résiliation durant le délai de stage, l'Assureur vous remboursera toutes les primes payées.

9. COMMENT METTRE UN TERME A L'ASSURANCE ?

Vous pouvez mettre un terme à l'assurance de trois manières :

1. vous envoyez une lettre recommandée;
2. vous nous remettez votre lettre de résiliation en mains propres, contre accusé de réception;
3. vous demandez à un huissier de le signifier par un exploit d'huissier.

La résiliation prend effet au plus tôt un mois et un jour :

1. après la date de l'accusé de réception (pour le premier moyen proposé);
2. après la remise de la lettre (pour le deuxième moyen proposé);
3. après la notification par l'huissier (pour le troisième moyen proposé).

10. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN TANT QU'ADHÉRENT ?

Vous - ainsi que tout utilisateur du véhicule - vous engagez à utiliser le véhicule assuré en bon père de famille. Cela veut dire que vous respectez les normes et impératifs techniques du constructeur et que vous faites entretenir votre véhicule périodiquement selon les préconisations du constructeur.

Vous devez effectuer les contrôles auprès d'un concessionnaire de la marque et conserver toutes les factures remises par le professionnel ayant procédé aux divers contrôles, révisions et entretiens. Si vous ne faites pas procéder aux entretiens préconisés par le constructeur, vous risquez de perdre tout droit à une intervention de la part de l'Assureur en cas de sinistre.

11. QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez prendre contact avec l'Assureur au **+32 2 528 00 66**, dans les cinq jours suivant la survenance de la panne (sauf impossibilité matérielle), afin de permettre au réparateur que vous aurez choisi d'effectuer les réparations.

Une intervention qui n'a pas été acceptée au préalable par l'Assureur ne pourra être prise en charge par la garantie.

L'Assureur s'engage à rembourser le coût des réparations au réparateur dans les 15 jours suivant réception des justificatifs et factures à condition qu'il ait donné un accord pour la réparation et dans les limites prévues par la garantie.

Les opérations effectuées à l'étranger seront remboursées sur la base du barème pièces et main-d'œuvre applicable en Belgique à la même date.

L'Assureur se réserve le droit de faire appel, à ses frais, à un expert de son choix pour l'évaluation de la cause de la panne et des frais de réparations.

12. DANS QUEL PAYS LA COUVERTURE EST-ELLE VALABLE ?

La garantie est valable lorsque le sinistre survient en Europe et dans tous les pays figurant sur la carte internationale (la carte verte) d'assurance.

13. L'ASSUREUR PEUT-IL MODIFIER LE TARIF ?

L'Assureur peut adapter le taux de prime dans les délais et forme prévus par la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et vous avez la possibilité, dans ce cas, de résilier votre contrat selon les délais et forme prévus par la Loi.

14. Y A-T-IL SUBROGATION ?

Oui, en cas d'intervention dans un sinistre, l'Assureur a la possibilité de récupérer l'indemnisation qu'il vous a versée auprès d'un tiers qui serait responsable du sinistre. C'est ce que l'on appelle une subrogation.

15. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE FRAUDE ?

Toute fraude ou tentative de fraude envers l'entreprise d'assurance est sanctionnée en application de la législation en la matière et/ou des conditions générales ou



Conditions générales « Extension de Garantie Auto » (version 05/2025)

particulières. Elle pourrait faire également l'objet de poursuites pénales.

16. PROTECTION DES INTÉRÊTS

L'assureur est soumis à la réglementation Twin Peaks II (loi du 30 juillet 2013). Le but de cette réglementation est de protéger les intérêts du client. Sur le site web de l'assureur, vous trouverez plus d'informations concernant :

- la politique de rémunération :
voir <https://bnpparibascardif.be/fr/remunerations>
- la politique des conflits d'intérêts :
voir <https://bnpparibascardif.be/fr/conflits-d-interets>

17. NOTIFICATION, JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

Toute notification faite par l'assureur ou le preneur d'assurance à l'adhérent est :

- censée être faite à la date de son dépôt à la poste ;
- valablement envoyée à sa dernière adresse connue par le preneur d'assurance.

Vous changez d'adresse ? Vous devez nous en informer le preneur d'assurance.

Toute notification faite à l'assureur est valablement envoyée à sa succursale belge.

Un litige naît de l'application du présent contrat ? Seuls les tribunaux belges sont compétents pour le régler.

Ce contrat est soumis aux dispositions légales et réglementaires belges qui régissent les assurances.

18. QUE FAIRE SI JE NE SUIS PAS SATISFAIT ?

Vous avez une plainte au sujet de votre assurance ? Adressez-la-nous en choisissant une des quatre manières suivantes :

- Introduisez votre plainte sur www.bnpparibascardif.be
- Envoyez un e-mail à gestiondesplaintes@cardif.be
- Contactez-nous par téléphone au +32 (0)2 528 00 03
- Envoyez une lettre à Cardif Assurances Risques Divers S.A., Gestion des plaintes, Montagne du Parc 8 Bte 2, 1000 Bruxelles.

Nous ne parvenons pas à trouver une solution ?

Pour la Belgique, vous pouvez alors toujours adresser votre plainte à l'Ombudsman des Assurances.

- Remplissez un formulaire sur www.ombudsman-insurance.be
- Envoyez un e-mail à info@ombudsman-insurance.be
- Envoyez une lettre à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles.

Après la notification de votre plainte, vous pouvez aussi toujours tenter une action en justice.

19. COMMENT PUIS-JE COMMUNIQUER AVEC L'ASSUREUR ?

Vous pouvez contacter l'assureur par courrier postal : Cardif Assurances Risques Divers - Montagne du Parc 8 Bte 2, 1000 Bruxelles, par le site web : www.bnpparibascardif.be via « contact » en français ou en néerlandais.

20. COMMENT SONT TRAITÉES MES DONNÉES PERSONNELLES ?

Vous trouverez toutes les informations concernant le traitement de vos données personnelles dans le document en annexe.



IK528

Conditions générales de la garantie « assistance » (version 05/2025)

1. DÉFINITIONS DES MOTS UTILISÉS

Dans les présentes conditions, les termes suivants sont utilisés :

► Prestataire d'assistance

TOURING S.A., Boulevard du Roi Albert II 4 bte 12 - 1000 BRUXELLES - RPM Bruxelles - N° d'entreprise 0403.471.597, FSMA n° 011211.

► Véhicule

Tout véhicule à moteur dont le poids brut ne dépasse pas 3,5 tonnes, immatriculé en Belgique ou au Luxembourg dont le financement a été souscrit auprès du preneur d'assurance, immobilisé sur la voie publique à la suite d'une panne mécanique ou d'un accident, à condition que le véhicule n'ait pas dépassé 250.000 km à la date de la demande d'assistance.

Sont exclus:

- ✓ les véhicules de location;
- ✓ les véhicules destinés à l'exportation;
- ✓ les véhicules non immatriculés en Belgique ou au Luxembourg;
- ✓ les véhicules munis d'une plaque marchande;
- ✓ les véhicules de services de messageries;
- ✓ les véhicules servant au transport rémunéré de personnes;
- ✓ les caravanes et les remorques.

► Bénéficiaire

Tout propriétaire d'un véhicule couvert par un contrat d'assurance "EXTENSION DE GARANTIE", de même que toute personne transportée légalement et gratuitement à bord dudit véhicule, et ce dans la limite du nombre de places figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule couvert à l'exclusion des auto-stoppeurs.

► Panne

Est considérée comme panne, toute défaillance des organes mécaniques, électriques ou électroniques du véhicule couvert, qui engendre son immobilisation, à domicile ou sur la voie publique ou qui le rend inapte à circuler dans des conditions raisonnables de sécurité.

Ne sont pas considérées comme pannes prises en charge :

- ✓ Incident dû aux pneumatiques;
- ✓ panne de carburant;
- ✓ panne due à un carburant inadéquat par rapport à celui devant être utilisé pour le véhicule;
- ✓ enlèvement;
- ✓ véhicule immobilisé par une perte ou rupture de clé ou clé enfermée à l'intérieur du véhicule;
- ✓ vandalisme, vol ou tentative de vol du véhicule ou d'une pièce détachée du véhicule.

► Accident

Tout impact entre le véhicule couvert et une tierce partie ou un obstacle stationnaire ou mobile ou un capotage, qui rend impossible la poursuite du voyage ou déplacement prévu avec ledit véhicule ou qui entraîne des conditions de conduite dangereuses affectant la sécurité des personnes ou du véhicule.

► Domicile

Lieu en Belgique, où le bénéficiaire a élu son domicile légal et où il réside habituellement avec sa famille.

► Étendue territoriale

La présente convention s'applique :

- ✓ en Belgique pour les véhicules immatriculés en Belgique.
- ✓ en Belgique et également au Luxembourg pour les véhicules immatriculés au Luxembourg.

2. ASSISTANCE EN BELGIQUE

Cette assistance est garantie 24h/24, y compris le week-end et les jours fériés au numéro suivant: +32.(0)2.286.33.87.

2.1. Dépannage / Remorquage

Pour autant que le véhicule soit immobilisé sur la voie publique, à la suite d'un accident ou d'une panne, la centrale d'alarme organise et prend en charge l'envoi sur place d'un dépanneur afin de rétablir la mobilité du véhicule défaillant ou éventuellement d'un transporteur pour effectuer le remorquage du véhicule couvert vers un garage au choix du client.

Le prix des pièces et les frais de réparation restent à charge du bénéficiaire.

2.2. Retour au domicile (pas cumulable avec le véhicule de remplacement)

En cas de remorquage, la centrale d'alarme organise et prend en charge le retour du bénéficiaire et des passagers au domicile du bénéficiaire.

Le mode de transport pour le retour au domicile du bénéficiaire et des passagers, est déterminé par la centrale d'assistance, le transport étant à sa charge exclusive (véhicule de service, taxi, train, bus).

Les clés de contact et les documents du véhicule à transporter doivent être remis au transporteur, qui ne peut être tenu responsable des objets et accessoires se trouvant dans le véhicule assuré.

2.3. Véhicule de remplacement (pas cumulable avec le retour au domicile)

Un véhicule de remplacement, de catégorie A ou B, est mis à la disposition du bénéficiaire en Belgique, immédiatement après l'immobilisation, pour la durée de la réparation, si celle-ci ne peut être effectuée dans la journée, avec un maximum de 2 jours ouvrables.

Le véhicule de remplacement est livré et doit être restitué dans un dépôt de Rent A Car en Belgique (avec le même niveau de carburant). La consommation pendant les jours d'utilisation est entièrement à charge du bénéficiaire.

Le véhicule de remplacement n'est pas octroyé dans les cas suivants :

- si le véhicule du bénéficiaire est utilisé pour la pratique de compétitions automobiles;
- si le véhicule est indisponible suite à des réparations ultérieures à la panne, des entretiens ou des travaux de remise à neuf;
- si le bénéficiaire ne dispose pas des documents requis ou ne se conforme pas aux exigences de la station de location (carte d'identité, permis de conduire, caution).

3. EXCLUSIONS

Les garanties prévues à la présente convention ne pourront être accordées dans les circonstances suivantes :

- si elles résultent de dommages dus à l'utilisation de stupéfiants (sauf prescription médicale) ou abus d'alcool;
- aucune demande d'intervention n'a été introduite ou autorisée au moment des événements, sauf si le bénéficiaire peut prouver qu'il n'était pas en mesure de contacter la centrale d'assistance et qu'il l'a contactée dès qu'il était possible de le faire;
- le bénéficiaire ne s'est pas conformé aux instructions du prestataire d'assistance;

Conditions générales de la garantie « assistance » (version 05/2025)

- ▶ les dommages résultent de tentatives criminelles ou suicidaires; de la pratique de sports dangereux (concours, compétitions automobiles, épreuves de vitesse);
- ▶ les retards sont causés par les suites de guerre civile, grève, émeute, terrorisme, inondation ou tout autre cataclysme de la nature;
- ▶ les dommages sont la conséquence d'événements provoqués intentionnellement par le bénéficiaire ou résultent d'une inobservation volontaire des lois et réglementations;
- ▶ les défaillances du véhicule sont générées par le non-respect manifeste du plan d'entretien prévu par le constructeur;
- ▶ l'immobilisation du véhicule par les forces de l'ordre, mise sous séquestre ou toute autre immobilisation légale;
- ▶ l'immobilisation consécutive à une catastrophe naturelle telle qu'une inondation, un tremblement de terre, une chute de grêle (ou toute autre catastrophe climatique);
- ▶ l'immobilisation du véhicule dans un garage ou atelier de carrosserie;
- ▶ tout acte de vandalisme, vol et tentative de vol du véhicule ou de pièce du véhicule, le bris ou détérioration de glace ou d'optiques.



IK528

ANNEXE - Règlement général de protection des données

Comment traitons-nous vos données à caractère personnel ?

Nous prenons votre vie privée très au sérieux. Raison pour laquelle nous traitons vos données à caractère personnel avec soin. Nous prenons des mesures pour protéger correctement vos données à caractère personnel. Lorsque nous utilisons ces données, nous respectons le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Qui sommes-nous ?

Nous sommes un assureur et faisons partie du groupe BNP Paribas. Nous sommes constitués des entités suivantes :

- la succursale belge de Cardif Assurances Risques Divers S.A.
(N° BCE BE0435.025.994 - N° BNB 978), et
- la succursale belge de Cardif Assurance Vie S.A.
(N° BCE BE0435.018.274 - N° BNB 979).

Ces entités sont responsables du traitement de vos données à caractère personnel.

A quelles fins utilisons-nous vos données à caractère personnel ?

- La conclusion et l'exécution des polices d'assurance
- Le respect des obligations légales
- La prévention et la lutte contre la fraude et la criminalité
- L'évaluation et la gestion des risques
- La réalisation d'analyses statistiques
- L'affichage de publicités en ligne lorsque vous visitez des/nos sites web.

Quels sont vos droits en matière de protection de la vie privée ?

- Accès à vos données à caractère personnel
- Correction de vos données à caractère personnel
- Suppression de vos données à caractère personnel
- Opposition à l'utilisation de vos données à caractère personnel
- Suspension de l'utilisation de vos données à caractère personnel
- Retrait de votre consentement
- Transfert de vos données à caractère personnel à vous-même ou à un tiers
- Dépôt d'une plainte concernant l'utilisation de vos données à caractère personnel.

Vous voulez en savoir plus sur la façon dont nous utilisons vos données à caractère personnel ?

Consultez la notice en matière de protection de données sur notre site web.

Vous pouvez y accéder via le lien suivant : <https://bnpparibascardif.be/protection-des-donnees>.